

# MORT SUR ORDONNANCE !



13 septembre 2021

**A** lors qu'il répétait partout que le sujet n'était pas à l'ordre du jour du quinquennat, le **Directeur Général a informé le 6 septembre dernier ses DR/DDFiP de la fin programmée du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics**, y compris celle de caisse dont il était prévu qu'elle soit maintenue initialement.

A ce jour, outre la **brutalité de l'annonce**, nous pouvons déplorer, une fois de plus, l'**absence totale de communication** de sa part à destination des organisations syndicales de la DGFIP.

S'il est prévu, pour les principaux intéressés que sont les comptables publics, un webinaire le 14 septembre prochain, qu'en est-il des représentants élus des personnels ? **Le dialogue social a décidément de beaux jours devant lui !**

**En Conseil des ministres le 22 septembre prochain doit être présenté le projet de loi d'habilitation permettant de légiférer par ordonnances.**

Partant du rapport Bassères, cet **arrêt de mort de la RPP** a muri « en chambre » durant l'été et s'articule autour de plusieurs axes forts :

- Passage à un **système répressif** remplaçant la RPP par une sanction sous forme d'**amendes non rémissibles et non assurables**, pouvant aller jusqu'à 6 mois de salaire et interdiction d'exercer les fonctions de comptable ou d'avoir la qualité d'ordonnateur pour une durée limitée ;
- Ce système serait actionné **uniquement pour les fautes graves** dont les conditions d'appréciation ne sont pas encore précisément définies ;
- Pour toutes les autres fautes, une **responsabilité managériale**, dont on peine à ce stade à distinguer les contours, verrait le jour ;
- **Réorganisation des juridictions financières** sur trois niveaux : Une cour avec des magistrats Cour des Comptes et Chambres régionales, une cour d'appel (4 membres de la Cour, 4 du Conseil d'État et 2 « personnalités qualifiées ») et le Conseil d'État en cassation ;
- La **prescription** resterait acquise 5 ans après les faits ;
- La **séparation ordonnateur / comptable** serait maintenue ainsi que la **réquisition** ;
- **Démarrage** du nouveau système au **1/1/2023**.

Pour **F.O.-DGFIP**, le régime actuel de la RPP, loin d'être exempt de tout reproche, aurait pu faire l'objet d'une énième refonte, mais ce qui est présenté ici est un véritable séisme abolissant un mécanisme qui avait su s'adapter à toutes les situations.

En dépit de l'aridité technique d'un tel sujet, comme nous l'écrivions [en février dernier](#), **supprimer la RPP revient en réalité à réduire le contrôle des citoyens sur la gestion publique**, et ce n'est certainement pas un hasard si la construction de la RPP et du contrôle juridictionnel remontent à la révolution française.

Ce sujet devrait être au coeur d'un véritable débat public citoyen et **ne doit pas être présenté, qui plus est dans l'urgence, comme un simple ajustement technique ou une simplification accessoire bienvenue.**

**Choisir de réformer la RPP par ordonnance, c'est empêcher le débat** avec la représentation parlementaire. Choisir de réformer la RPP par ordonnance, c'est évacuer l'expression des personnels concernés et de leurs représentants. Choisir de réformer la RPP par ordonnance, **c'est, une fois de plus, profiter de la crise sanitaire et affaiblir davantage la crédibilité de l'État déjà malmenée.**

Alors que les personnels de la DGFIP ont tenu toute leur place dans la crise sanitaire au service des citoyens, de l'État, des entreprises, des collectivités locales ou des hôpitaux, **prétendre que la RPP nourrirait une prétendue aversion au risque est tout simplement insultant.**

En quoi la solution préconisée, **basculant définitivement du jugement des comptes au jugement du comptable et substituant la recherche de coupable à l'exercice nécessairement régulé de la responsabi-**

**té**, est-elle supérieure au dispositif actuel et pourra-elle garantir les conditions d'un meilleur contrôle d'une utilisation des deniers publics ? **Comment continuer à trouver des candidats** à l'exercice d'une telle responsabilité sans mécanismes d'atténuation ou d'assurance ?

Comment le nouveau système unifié de responsabilité répartira la part de responsabilité entre Directeur Général des Services de l'ordonnateur et chef de SGC en cas de sinistre en évitant une **mise en cause simultanée systématique ou à l'inverse la dilution totale de toute responsabilité** ?

S'il s'agit bien comme on le prétend d'un renforcement de la responsabilité de l'ordonnateur jusqu'alors purement symbolique, pourquoi choisir de la faire reposer sur les DGS et/ou secrétaires de mairie ? Transformés en paratonnerres à élu, ces derniers sont-ils disposés à jouer ce rôle ?

**F.O.-DGFIP** n'est pas dupe de cette opération de destruction d'un principe républicain majeur prévue, comme par hasard, pour 2023 à la mise en place pleine et entière du NRP. **C'est tout l'édifice comptable et financier de l'État qu'on cherche à fragiliser avant sans doute de pouvoir l'abattre.**

Nous saurons prendre nos responsabilités face à cette **attaque d'une ampleur sans précédent**. **F.O.-DGFIP** va dans les jours qui viennent **s'adresser par courrier au Premier Ministre ainsi qu'à l'ensemble des groupes parlementaires et recherche d'ores et déjà avec tous ceux qui sont disponibles tous les moyens de combattre une décision lourde de conséquences pour les comptables et les personnels des finances publiques, pour l'avenir de la DGFIP, pour les capacités d'action de l'État et des collectivités locales** y compris hors période de crise sanitaire.